

05-05-1987



[REDACTED]

✓

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.009/11/PN

[REDACTED]

*Madame le Secrétaire d'Etat,*

*En sa séance du 2 avril 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 20 janvier 1987 contre la Régie des Postes (service commercial) suite à l'envoi d'un avis établi en français à Monsieur [REDACTED] qui est cependant inscrit comme néerlandophone à l'Administration des Chèques Postaux.*

*Des renseignements fournis, il est apparu que pour l'envoi de ces avis à des clients potentiels, l'Administration des Chèques Postaux s'est basée sur les informations et adresses préparées par la firme Maes (Direct Marketing). Suite à une erreur d'un membre du personnel, un avis établi en français a cependant été envoyé au plaignant.*

*Conformément à l'article 41, §1, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.*

*La C.P.C.L. est par conséquent d'avis que la plainte est recevable et fondée.*

*Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.*

LE PRESIDENT,

[REDACTED]